

Statuts

Association Foix Maison des Mobilités



Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Foix Maison des Mobilités. Au sein de laquelle un atelier vélo porte son nom propre mais fait part intégrante de la personne morale nommée ci-dessus.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but d'accompagner et promouvoir les mobilités actives ou alternatives à la voiture à usage individuel et toutes activités permettant d'y contribuer.

Elle oeuvre à l'échelle de la Vallée de l'Ariège :

- en favorisant la participation citoyenne,
- en partageant des connaissances et en rendant les citoyen·nes acteur·ices de leurs apprentissages et de leur changement d'habitude en matière de mobilité,
- en dispensant des sessions d'apprentissages (mécanique du vélo, vélo-école, santé par le sport, etc.),
- en accompagnant les collectivités, les institutions, le secteur associatif et privé au développement d'autres formes de mobilités actives, douces, solidaires et/ou partagées,
- en développant des services adaptés au besoin du territoire

Elle participe à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution liée aux émissions des transports, à la préservation de la qualité de l'air, à l'amélioration du cadre de vie et à la santé par le sport.

Article 3 : Charte et Règlement intérieur

Les membre adhérent·es de l'association adhèrent à la **charte du fonctionnement de l'atelier participatif** et au **Règlement Intérieur** qui encadrent l'articulation des différentes activités du local situé au 17 cours Irénée Cros à Foix (l'atelier participatif et les bureaux de l'association sont dans un bâtiment partagé avec la

boutique Facile, vélos d'aventure et l'association fuxéenne d'escalade Pandémonium).

Article 4 : Réseau National

FMDM est membre du Réseau National de la FUB et des ateliers de l'Heureux Cyclage. A ce titre, toute personne adhérente à l'association adhère également à l'esprit des ateliers participatifs du réseau national et bénéficie d'un accès dans les autres ateliers participatifs lors de ses voyages et déplacements en France et en Europe.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 17 cour Irénée Cros, 09000 Foix. Il peut être transféré par un changement de statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Membres

Sont membres adhérents toutes les personnes physiques et morales qui réunissent les conditions suivantes :

- Adhérer aux présents statuts et à la charte de fonctionnement de l'atelier;
- Être à jour de sa cotisation;

Un conseil collégial peut être provoqué pour valider une demande d'adhésion si besoin.

Les modalités d'adhésion sont :

- Remplir le bulletin de demande d'adhésion ;
- S'acquitter du paiement de la cotisation (en référence aux montants définis dans le règlement intérieur) ;
- Avoir l'accord du conseil d'administration.

Le montant des cotisations est fixé soit lors de l'assemblée générale ordinaire soit lors d'un conseil collégial.

La qualité de "membre" se perd par :

- Le décès ;
- La démission ;
- La radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Les motifs

graves seront analysés par le conseil collégial au regard de la charte, des présents statuts et des valeurs de l'association.

Article 8 : Assemblée générale ordinaire (AG)

L'assemblée générale ordinaire :

- Élit les membres de la collégiale dont les membres sont rééligibles ;
- Définit les orientations de l'association ;
- Entend et vote le rapport moral et financier proposé par la collégiale ;
- Vote le budget de l'année en cours ;
- Propose et approuve les modifications de statuts ;
- Approuve le règlement intérieur et la charte de l'atelier ;
- Se réunit au moins une fois par an physiquement ou à chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale.

Le mode de scrutin lors de l'assemblée générale est à main levée.

Les décisions votées lors de l'AG sont adoptées à la majorité simple (ou relative; c'est-à-dire que la décision est adoptée lorsque les votes favorables l'emportent sur les votes défavorables, quel que soit le nombre de voix exprimées) dans l'assemblée et avec la condition que le quorum soit réuni. Le quorum est atteint lorsqu'au moins deux tiers des membres de la collégiale sont présents (ou par procuration).

En fonction de l'importance des décisions d'autres modes de majorité pourront être choisis par les administrateur-ices (la majorité absolue, la majorité qualifiée, ou l'unanimité, la décision à zéro objection, etc).

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire :

- Décide de toutes modifications substantielles des statuts. Ces modifications sont :
 - Nom de l'association ;
 - Objet de l'association (ajout d'une thématique par exemple) ;
 - Siège social ;
 - Composition et rôles des membres de la collégiale;
- Décide de la dissolution et désigne le ou les liquidateurs ou liquidatrices,
- Approuve les comptes de liquidation.

Article 10 : la collégiale

Les décisions importantes sont prises en commun :

- L'organe décisionnel est le conseil collégial nommé également la collégiale.

1. Composition

- Le conseil collégial est composé de 5 à 15 membres dans la limite de 1 représentant·e par personne morale ;
- Les membres sont élus pour 1 an et sont rééligibles ;
- Le conseil collégial est renouvelable par tiers tous les ans ;
- Il est admis que des salarié·es de l'association puissent être membres du conseil collégial, néanmoins, leur rôle est consultatif sur les questions en relation avec leurs activités de salariés ainsi ils n'ont pas de voix délibérative sur les questions liées à la gestion RH ;
- Les salariés membres de la collégiale ne peuvent dépasser le tiers du nombre de personnes au conseil collégial ;
- les membres de la collégiale ont des rôles attribués, qui leur octroie des redevabilités (ou responsabilités) liées à ce rôle ;
- chaque membre de la collégiale est administrateur·ice et a la capacité de représenter l'association ou de renvoyer vers l'interlocuteur·ice approprié·e ;
- chaque membre de la collégiale est tenu d'être présent aux réunions du conseil collégial qui se tiennent à minima une fois par mois ;
- Les membres de la collégiale sont chargés de l'exécution des décisions du conseil collégial et de la préparation du prochain conseil mensuel.

2. Les représentants légaux

- les représentant·es légaux (ex : les co-présidents) sont désigné·es par la collégiale en fonction du rôle qui leur a été assigné et de la commission dont iel font partie. Iels peuvent varier en fonction des tiers (banques, administration, organismes financeurs, justice...).

3. Rôle

La collégiale :

- Définit les modalités de mise en œuvre des orientations de l'association décidées en AG ;
- Accompagne les salarié·es en établissant leur fiche de poste et en jouant le rôle d'employeur à leur égard ;
- Approuve les principales dispositions des contrats et conventions passés

- avec les organismes partenaires ;
- Assure un suivi régulier des actions et amende les bilans d'étapes ;
 - Prépare le budget prévisionnel et les comptes annuels ;
 - Propose le montant des cotisations ;
 - Propose à l'AG un règlement intérieur et une charte de l'atelier définissant le fonctionnement;
 - Propose le transfert du siège ;
 - Définit les délégations de pouvoirs et/ou de signatures données aux co-président·es et/ ou trésorier·e ou à tout membre de la collégiale.

Article 11 : Modalités d'intervention

L'association pourra nouer des partenariats, proposer la vente de tous produits ou prestations, entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, parmi lesquels ; formation, organisation d'événements, ventes ou location de cycles ou de pièces détachées, prestations relatives à sa mission, etc.

Article 12 : Règlement intérieur

Il définit les modalités de fonctionnement de la collégiale ainsi que les rôles et redevabilités des membres et des commissions. Il fixe le montant des cotisations à l'association. Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.